Nº 459. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet des indemnités pour emplacement de bureaux auxquelles peuvent prétendre les officiers comptables des corps de troupe.

(4re Direction : Personnel, 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 22 août 1881.

MESSIEURS, — L'application des dispositions contenues dans le 3° & de l'article 11 de l'arrêté du 19 août 1876 a soulevé des doutes au sujet de la quotité des retenues à opérer sur le traitement des officiers comptables des corps de troupe de la marine, lorsque l'emplacement de leurs bureaux leur est fourni par l'État.

Afin de dissiper les incertitudes qui pourraient encore se produire à cet égard, j'ai décidé que le paragraphe sus-mentionné sera supprimé, ainsi que les quatre dernières lignes et le nota A du tarif n° 40 annexé à la circulaire du 26 mai 1879.

Les officiers dont il s'agit percevront sans retenue les allocations fixées par le tarif nº 22 faisant suite à la circulaire précitée, lorsqu'ils pourvoiront à leurs frais à la location et à l'amcublement de leurs bureaux. Mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité, si l'État leur procure le local et l'ameublement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision, que je fais insérer au Bulletin officiel de la marine et qui sera appliquée du jour de sa notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé: G. CLOUÉ.

Nº 460. — CIRCULAIRE ministérielle relative à l'époque du paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

(État-major général et Cabinet du Ministre, 2º bureau : État-major de la flotte.)

Paris, le 25 août 1881.

Messieurs, — Aux termes de l'article 13 de la loi de finances du 29 juillet 1881 (Journal officiel du 30 du même mois), les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire seront payables aux époques des 1^{er} décembre et 1^{er} juin de chaque année, au lieu des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, dates actuelles des échéances.

Par exception, les arrérages à payer le 1er décembre 1881 comprendront seulement le montant des cinq premiers mois du 2e semestre 1881, échus à cette époque.